

PRINCIPALES CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE DÉCRET :

relatif à la protection des biotopes, des habitats naturels et fixant les conditions d'application de l'article 124 de loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

LES MODALITÉS DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décret relatif à la protection des biotopes, des habitats naturels et fixant les conditions d'application de l'article 124 de loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a été soumis à « *participation du public* ». Cette phase de consultation a consisté en une « *mise à disposition du public par voie électronique* », selon des modalités permettant au public de formuler des « *observations* ».

La mise en ligne est intervenue le 23 août 2018 et la consultation du public s'est étendue jusqu'au 19 septembre 2018. Le premier message a été reçu le 23 août à 13h39 et le dernier le 19 septembre à 23h02.

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS : NOMBRE TOTAL ET PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. Données générales

408 contributions ont été réceptionnées durant la phase de consultation.

395 contributions ont été retenues : ont été laissées de côté les remarques hors sujet ainsi que les observations formulées en 2 temps (une seule contribution a été comptée dans ce cas).

162 contributions (soit 41 %) sont rédigées en faveur du projet de texte.

144 contributions (soit 36%) expriment une réserve sur la suffisance des consultations locales prévues.

89 contributions (soit 23%) sont rédigées contre le projet de décret.

39 contributions (soit 10 %) sont faites par des associations ou organismes socioprofessionnels. 90 % des contributions sont émises par des personnes individuelles. La majorité des messages sont « personnalisés » : les internautes agrémentent souvent leurs commentaires de récits et d'expériences personnelles et ont une formulation propre.

41 % des contributions sont des avis (favorables ou défavorables) de principe, sans proposition de modification rédactionnelle ou argumentaire.

2. Analyse des contributions en faveur du décret

Les soutiens au texte s'expriment de diverses manières :

- concernant l'exception des habitations et bâtiments à usage professionnel pour l'application du dispositif de protection des biotopes sur des sites artificiels, trois types de demandes ont été formulées : la suppression de l'exception car elle limiterait la possibilité de protéger des gîtes à chauves-souris ; l'élargissement de l'exception pour

réduire la possibilité de protection ; la précision du champ de l'exception afin d'augmenter les possibilités de protection en cas de compatibilité entre l'activité et la présence de l'espèce ,

- des contributions souhaitent que les interdictions fixées par arrêté préfectoral tiennent compte des contraintes d'exploitation, de sûreté et de sécurité,
- une contribution propose l'établissement d'un coefficient de biotope obligatoire dans les projets de construction,
- certaines contributions invitent le ministère à aller plus loin dans la protection des habitats naturels : par exemple avec un régime général de protection des habitats naturels ou l'instauration d'un principe d'obligation de protection (et non une possibilité d'interdire certaines activités),
- les soutiens espèrent que la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'arrêté préfectoral de protection sera ambitieuse et qu'elle reprendra *a minima* la liste des habitats issue de la directive européenne « habitats » de 1992,
- plusieurs contributions soulignent le long délai d'application de la loi Grenelle du 12 juillet 2010 (8 ans),
- de nombreuses contributions font état d'une inquiétude sur l'état de la biodiversité en France et/ou font part de leurs observations personnelles dans ce domaine.

3. Analyse des contributions à tonalité négative

62 % (144 sur 233) des remarques reçues demandent l'inscription dans le texte de consultations locales supplémentaires par le préfet avant de prendre un arrêté de protection (il s'agit pour la plupart des cas du seul motif de rejet du texte).

Les consultations supplémentaires demandées sont principalement des consultations de fédérations de chasseurs (nationale, régionales ou départementales) et de propriétaires fonciers.

Viennent ensuite des demandes de consultation des :

- pêcheurs et les agriculteurs (individuellement)
- représentants des organismes socioprofessionnels
- exploitants (mines, carrières, ...)

Environ 15 % des contributions opposées à ce décret considèrent que les arrêtés préfectoraux sont susceptibles de porter atteinte au droit de propriété.

2 contributions (CNPFF et Union française d'électricité) demandent à ce que la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'arrêtés préfectoraux de protection soit limitée, par exemple aux habitats considérés comme prioritaires ou rares et menacés.

Le CNPMEM propose que les arrêtés de protection ne puissent être pris qu'en zones protégées (ex : aires marines protégées).

4. De nombreux internautes s'étonnent que la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'arrêtés préfectoraux de protection ne soit pas annexée à la consultation et demandent à ce que cette liste fasse l'objet d'une publication rapide.

5. Quelques propositions d'amélioration rédactionnelles sont formulées afin de clarifier le texte et le sécuriser.

À titre d'exemple, certains estiment que les termes « peu exploités par l'homme » demandent à être clarifiés ou chiffrés, voire supprimés afin d'éviter les ambiguïtés.